



CONVENTION D'ADHESION AU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE DE LA HAUTE-VIENNE



ENTRE :

- Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE,

Collectivité territoriale ayant son siège au 11 rue François Chénieux – CS 83112 – 87031 LIMOGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, habilité par la délibération de l'Assemblée départementale du 15 février 2024,

Ci-après dénommé « le Département » et « la Partie »

ET :

- La COMMUNE D'AIXE-SUR-VIENNE,

Collectivité territoriale ayant son siège 44, avenue du Président Wilson 87700 AIXE-SUR-VIENNE, représentée par son Maire, Monsieur René ARNAUD, habilité à agir au nom de la collectivité

Ci-après dénommée « la Commune » et « la Partie »

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;
Vu le « Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique » ;
Vu la « Charte des bibliothèques » ;
Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 18 février 1991 et 16 octobre 2018 relatives au plan de développement de la lecture publique ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2021 relative aux missions et moyens futurs de la bibliothèque départementale de la Haute-Vienne ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 février 2024 relative au bilan 2023 et aux orientations 2024 de la Bibliothèque départementale de la Haute-Vienne (BDHV) ;
Vu le plan de développement de la lecture publique adopté par le Département.

PREAMBULE :

Le Département considère l'action culturelle comme un élément essentiel du développement local contribuant à l'attractivité des territoires ainsi qu'à la cohésion sociale.

Son engagement s'exprime notamment par son intervention dans le domaine de la lecture publique, qui constitue l'une des compétences obligatoires que lui ont dévolues les textes susvisés et qui est portée par la BDHV. Cette intervention est déclinée dans un plan départemental de développement de la lecture publique adopté par l'Assemblée départementale en 1991 et réactualisé en 2018.

Dans ce cadre, le Département a décidé de soutenir les Communes et les Communautés de communes disposant d'un service de lecture publique sur leur territoire pour proposer à leurs habitants une offre de lecture publique de qualité et de proximité. Cet accompagnement est formalisé dans un règlement adopté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 15 février 2024.

Dans ce contexte, la Commune, qui a compétence pour organiser la lecture publique sur son territoire en application des textes susvisés, s'est attachée à mettre en place un service de lecture publique à l'échelle communale. Elle entend faire fonctionner et développer ce service avec le soutien du Département en adhérant au réseau départemental de lecture publique et en concluant la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir les modalités du partenariat conclu entre les Parties pour la bibliothèque / le réseau de bibliothèques de la Commune.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à contribuer au développement de la lecture publique sur son territoire dans le respect du règlement annexé à la convention.

Elle s'engage aussi à informer le Département de toute modification substantielle susceptible d'affecter le fonctionnement, la gestion et l'animation de sa bibliothèque/de son réseau de bibliothèques.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à mettre en œuvre les dispositions le concernant prévues par le règlement annexé à la convention, afin d'assister la Commune dans la mise en œuvre d'une politique de lecture publique sur son territoire.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre années consécutives à compter de la date de sa signature. Elle se substituera à son entrée en vigueur à tous les engagements contractualisés entre le Département et la Commune dans le domaine de la lecture publique. Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction pour une nouvelle période de quatre ans, sauf décision contraire de l'une des Parties notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant son arrivée à terme.

Elle pourra toutefois être modifiée par avenant en cours d'exécution d'un commun accord entre les Parties en cas de nécessité, notamment pour en modifier les conditions ou les modalités d'exécution sans remise en cause de ses objectifs généraux.

Elle pourra enfin être résiliée en cours d'exécution aux conditions prévues à l'article 5.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par chacune des Parties à tout moment et sans indemnités :

- en cas de force majeure, après information de l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant notamment la date d'effet et les motifs de la résiliation ;
- en cas d'orientations nouvelles de l'une ou l'autre des Parties remettant en cause de manière substantielle l'économie générale de la convention, après information de l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée au moins trois mois à l'avance ;
- en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention ou de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre Partie n'aura pas pris les mesures appropriées.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En l'absence de règlement amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution de la convention seront portés devant le Tribunal administratif de Limoges. Celui-ci peut être saisi via l'application *Télérécours citoyen* accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les Parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales de la convention, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et à accomplir sans aucune réserve.

Fait à Limoges, le 05 JUL. 2024
En deux exemplaires originaux.



**Pour le Département,
le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne**


Jean-Claude LEBLOIS

**Pour la Commune,
le Maire d'Aixe-sur-Vienne**




René ARNAUD

